AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre VI - Expertise indépendante

Chapitre III - Reconnaissance des associations professionnelles

Section 3 - Information de l'AMF

Règlement général de l'AMF

Article 263-7 en vigueur au 29 septembre 2006

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 263-7

L'association informe aussitôt l'AMF des sanctions éventuelles prononcées à l'encontre de l'un de ses membres et tient à sa disposition les procès-verbaux des réunions des organes de direction et des assemblées générales.

Version en vigueur au 29 septembre 2006